

DÉLIBÉRATION N° 2021/203

Habilitant le Maire à contracter trois emprunts auprès de l'Agence Française de Développement
exercice 2021

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 juillet 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal
au bénéfice du Maire,
VU la délibération n° 2021/064 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de
la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 du budget de
l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa, Budget Principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/66 du 25 juin 2021,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 5 juillet 2021,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à contracter auprès de l'Agence Française de développement (AFD) trois emprunts afin de financer le budget d'investissement 2021 d'un montant maximum de trois-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-quatre-vingts (3.999.080) euros, soit quatre-cent-soixante-dix-sept-millions-deux-cent-dix-sept-mille-cent-quatre-vingt-trois (477 217 183) francs CFP.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

1. Prêt Secteur Public :

- Montant :	240 217 183 F.CFP soit 2 013 020 €
- Durée :	15 ans
- Différé partiel :	Avec (12 mois)
- Nombre de versements :	1 maximum
- Période de décaissement :	< 6 mois
- Taux fixe SWAP :	Euribor 12 mois de Euribor 6 mois + 116 pb
- Commission d'ouverture de crédit :	0,5% du montant du crédit
- Périodicité des échéances :	Annuelles
- Amortissement :	Annualité constantes en capital et intérêts

2. Prêt Secteur Public Bonifié :

- Montant :	141 000 000 F.CFP soit 1 181 580 €
- Durée :	15 ans
- Différé partiel :	Avec (12 mois)
- Nombre de versements :	1 maximum
- Période de décaissement :	< 6 mois
- Taux fixe SWAP :	Euribor 12 mois de Euribor 6 mois + 32 pb
- Commission d'ouverture de crédit :	0,5% du montant du crédit
- Périodicité des échéances :	Annuelles
- Amortissement :	Annualité constantes en capital et intérêts

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

28 JUL. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

3. Prêt Secteur Public « Vert » :

- Montant :	96 000 000 F.CFP soit 804 480 €
- Durée :	15 ans
- Différé partiel :	Avec (12 mois)
- Nombre de versements :	1 maximum
- Période de décaissement :	< 6 mois
- Taux fixe SWAP :	Euribor 12 mois de Euribor 6 mois - 1 pb
- Commission d'ouverture de crédit :	0,5% du montant du crédit
- Périodicité des échéances :	Annuelles
- Amortissement :	Annualité constantes en capital et intérêts

Lorsque le versement porte un taux d'intérêt fixe, celui-ci est égal au taux de marché équivalent à Euribor 6 mois +85 ou -5 pb calculé en fonction de la maturité et du profil de remboursement du prêt. Déterminé les jours précédant la date de signature de la convention de prêt avec l'AFD, ce taux fixe s'appliquera pour tout versement intervenant dans les 15 jours ouvrés suivant sa date de détermination. Pour tout versement ultérieur, ce taux fixe sera actualisé pour chaque versement aux conditions du marché, selon les modalités prévues dans la convention.

A titre indicatif, la cotation en date du 24 juin 2021 des taux fixes équivalent à Euribor 12 mois de Euribor 6 mois + 116 pb ressortait à 1,26% au 16/06/2021 et Euribor 12 mois de Euribor 6 mois + 32 pb ressortait à 0,42% au 16/06/2021 et Euribor 12 mois de Euribor 6 mois - 1 pb ressortait à 0,09% au 16/06/2021.

Ces emprunts sont inscrits au budget 2021 de la commune au budget principal pour un montant de 477 217 183 F.CFP (3.999.080 euros).

ARTICLE 2 /

Le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs aux emprunts visés à l'article 1^{er} et notamment les conventions de crédit,
- S'engage pendant toute la durée des emprunts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 JUILLET 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 JUILLET 2021

Le Maire

Georges Naturef



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1